

Introduction aux langages de spécialité juridique et économique

Zuzana Malinovská

Prešovská univerzita v Prešove (Université de Prešov)

Slovaquie

2018



Co-funded by the
Erasmus+ Programme
of the European Union



Structure

- Introduction : langue – langage – parole
- Langage de spécialité
- Caractéristiques du langage juridique
(opacité, pluralité....)
- Jurilinguistique et son objet d'étude
- Vocabulaire juridique

Langage ou langue?

- **Langues spéciales : langue juridique** (F. Saussure, 1915)
- Schmidt, Christine (1997) : Introduction à la **langue** juridique française. Baden-Baden.
- **Gémar**, Jean-Claude (1991) : « Terminologie, **langue** et discours juridiques. Sens et signification du **langage** du droit », *Meta* 26-1, pp. 275-283.
- Schmidt-König, Chr.-S. (2000) : La **langue** juridique : maux et remèdes.

- Souriou, Jean-Louis, Lerat, Pierre (1975) : *Le langage du droit*, P.U.F.

- Soignet, Michel (2003) : *Le français juridique*, Droit, administration, affaires. Hachette.
- Penfornis, Jean-Luc (1998) : *Le français du droit*, Clé international.

- Gallais-Hamono, Janine (1982) : **Langage, langue et discours** économique.

Définitions variables selon

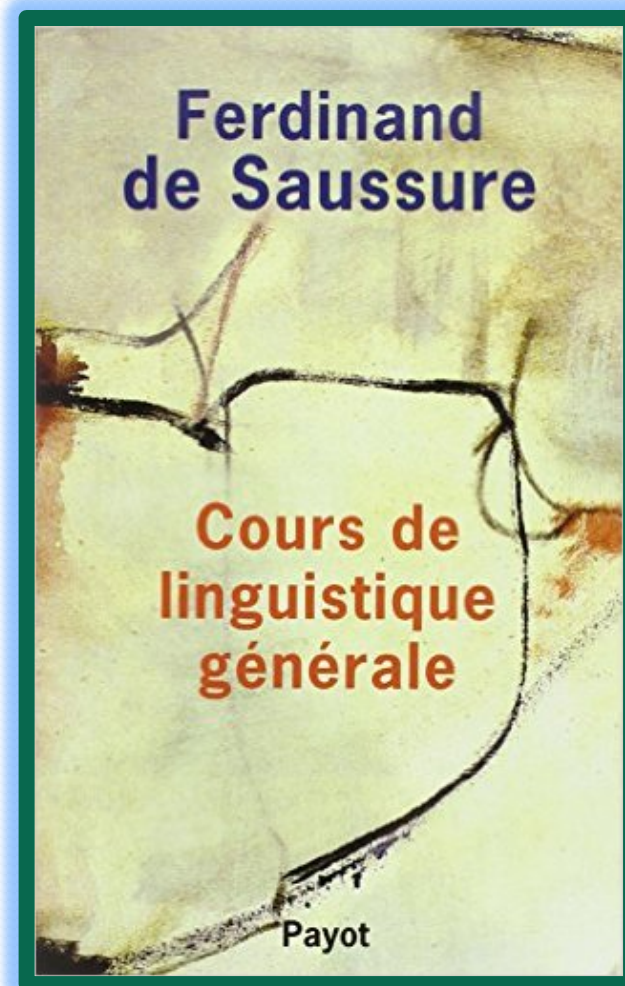
Approches

- sémantique
- descriptive
- normative

Fonctions attribuées

(décrire le droit, établir les normes, engager une action
....)

Ferdinand de Saussure



Saussure entend

- Par *langage*, la faculté générale de pouvoir s'exprimer au moyen de signes. Cette faculté caractérise toute forme de communication humaine.
- Par *langue*, en revanche, un ensemble de signes utilisés par une communauté pour communiquer : le français, l'anglais ou l'allemand.
- Au-delà de cette distinction, Saussure différencie en outre la langue et la *parole* : l'utilisation concrète des signes linguistiques dans un contexte précis.

Langage de spécialité

- **Tout langage attaché à un domaine d'activités et d'expériences professionnelles**
- un outil - destiné à des fins spécifiques- qui peut s'utiliser dans n'importe quelle langue

Droit et économie

- Deux phénomènes de société
- Deux sciences sociales
- Le droit est un des systèmes de l'organisation sociale les plus anciens et les plus structurés (...) il est donc le reflet de ce qu'on appelle communément une **culture** (Gémar, 2003:176)

- **Economie** : ensemble des activités d'une collectivité humaine relative à la production, à la distribution et à la consommation des richesses (Larousse)
- **Droit** : ensemble de **règles** de vie sociale régissant les **rapports des individus entre eux** (d. privé) et des rapports de **chaque individu avec la collectivité** (d. public)

- On ne peut parler du droit que dans la **langue du droit** pour la raison très simple : que la plupart des **institutions et des concepts juridiques** n'ont pas de dénominations dans **le langage courant**.

Philippe Malinvaud, « L'avant propos » du
Vocabulaire juridique de Gérard Cornu

- le français juridique : plus ancien et plus théorisé que le français économique (l'économie née dans le prolongement du droit)
- Le langage économique semble s'apparenter au langage juridique (C. Bocquet)

Soignet, Michel (2003) : *Le français juridique*, **Droit**, administration, **affaires**. Hachette.

L'ordonnance de Villers-Cotterêts

1539

la création de
l'Etat civil et
l'emploi du
français comme
langue d'usage
obligatoire pour
tous les actes
administratifs



François 1^{er} (1494-1547)



Château de Villers-Cotterêts

Ar. 110

- Que les arretz soient clers et entendibles. Et affin qu'il n'y ayt cause de doubter sur l'intelligence desdictz arretz. Nous voulons et ordonnons qu'ilz soient faictz et escriptz si clerement qu'il n'y ayt ne puisse avoir aulcune ambiguite ou incertitude, ne lieu a en demander interpretacion.
- Afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence des arrêts de nos cours souveraines, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement, qu'il n'y ait ni puisse avoir ambiguïté ou incertitude, ni lieu à demander interprétation.

Linguistique juridique/jurilinguistique

- Centre de traduction et de terminologie juridique, Université de Moncton, Canada, NB
<http://www.cttj.ca/>
- *Juridictionnaire*
- « Trouver rapidement une ressource **stylistique** ou la réponse à une question concernant **le sens ou l'emploi**, au Canada et en France, d'un mot ou d'une **locution** du français juridique» (Jacques Picotte : Introduction au *Juridictionnaire*)

Opacité du langage juridique

Le droit est un phénomène aussi largement social que la langue elle-même, mais qui suscite un sentiment d'étrangeté chez le plus grand nombre (Sourioux-Lerat : 1975 : 10).

Depuis toujours, juridique rime avec initiatique (..), c'est dire que le droit échappe à beaucoup d'individus alors qu'aucun individu n'échappe au droit (Sourioux: 1990: 11).

Pluralité du français du droit

discours législatif – juridictionnel – coutumier

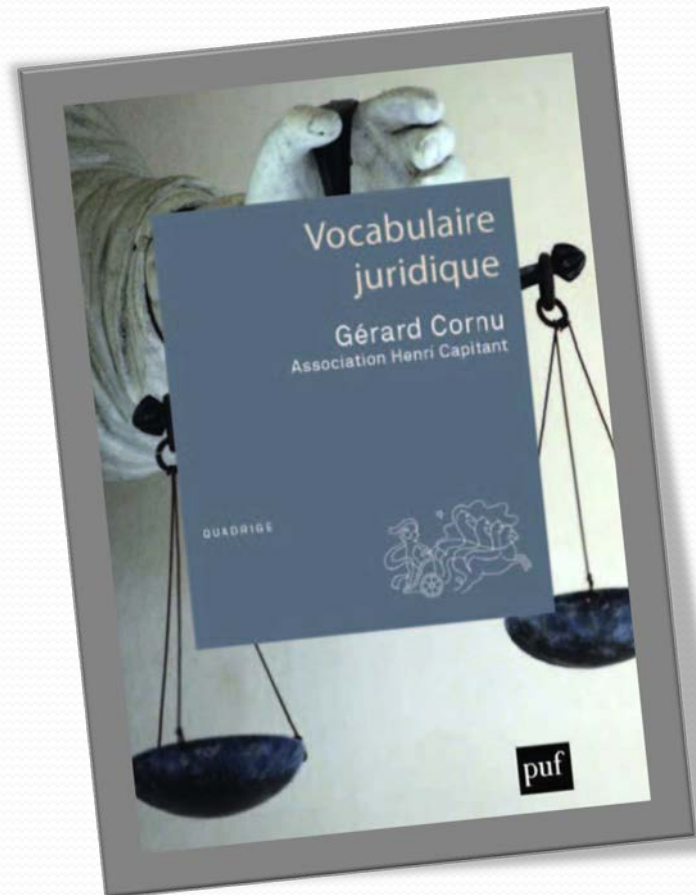
langage juridictionnel- scientifique – juridique commun

texte normatif - texte de décision – doctrine

texte performatif – texte syllogistique

langage juridique propre à chaque branche du droit

Gérard CORNU



Le vocabulaire juridique

- **l'ensemble des mots (plus de 10 000) auxquels le système juridique français a donné un ou plusieurs sens juridique (s).** (Cornu 2005 : 61):
mots-bases ou nomenclature
- **Polysémie** : en contradiction avec la définition du terme

- Le terme désigne un mot ou groupe de mots qui ne s'applique qu'à **un seul objet** ou concept et ce, **dans le domaine donné**. Autrement dit, il s'agit d'un mot qui désigne **de façon univoque** un objet ou un concept dans son domaine qui, généralement, est un domaine de spécialité. De fait, dans l'idéal terminologique, un terme n'a **pas d'équivalent** (synonyme) dans le domaine désigné.

<http://www.ling.uqam.ca/sato/glossaire/glost/htm>



**Le vocabulaire juridique est
constitué de plusieurs catégories
de mots**

I. Les mots d'appartenance juridique exclusive:

a/ mots sans transparence mais avec équivalent direct (p.ex. *grosse*)

b/ mots/groupe de mots/ sans équivalent direct mais désignant les réalités juridiques existantes,

c/mots sans terme correspondant car dans le système juridique la réalité juridique n'existe pas

II. Les mots à double appartenance:

Les termes d'appartenance juridique principale

Les termes d'appartenance juridique secondaire
„noyau dur“ des notions fondamentales, particulières
au droit, à partir duquel se réalise le discours
juridique

III. Le vocabulaire de soutien:

« vocabulaire para-technique » ou « vocabulaire quasi juridique »

Mots qui apparaissent dans les textes avec une **valeur juridique, donc spécifique, différente** de celle qu'ils ont dans la langue « commune », cooccurrence & collocation

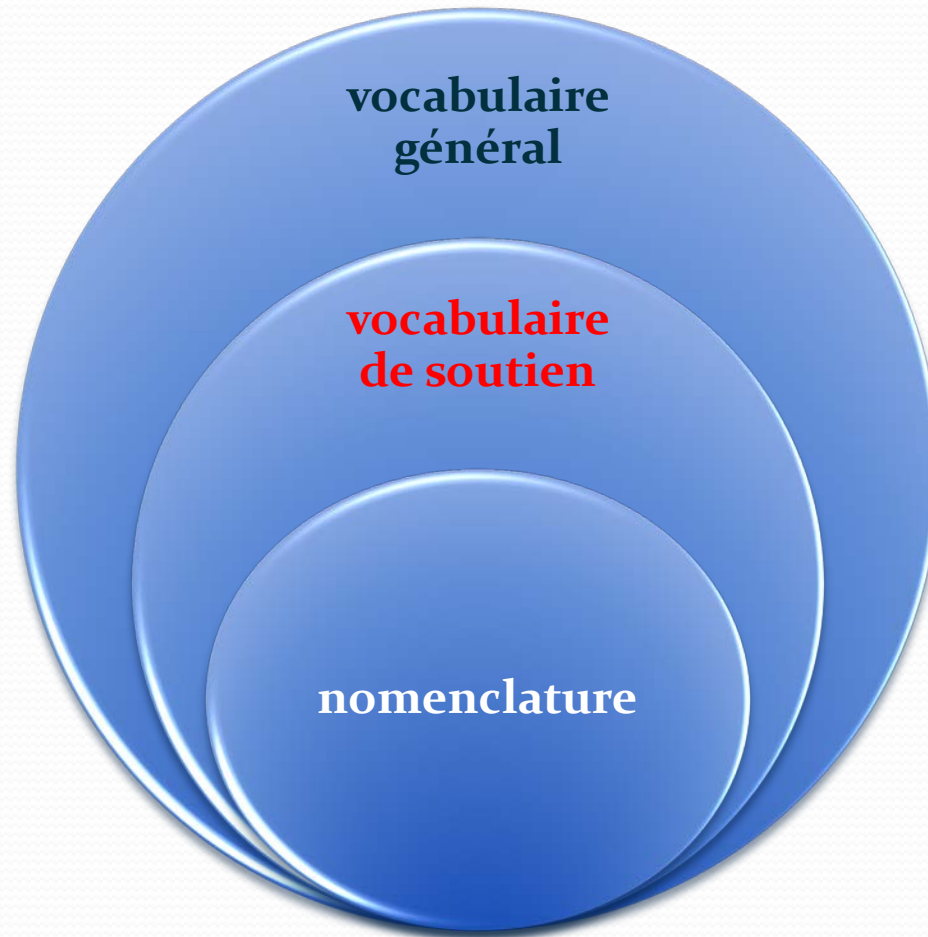
formules spécifiques et mots-outils,
essentiels pour

1/ l'articulation logique du discours et

2/ l'expression de diverses valeurs circonstancielles

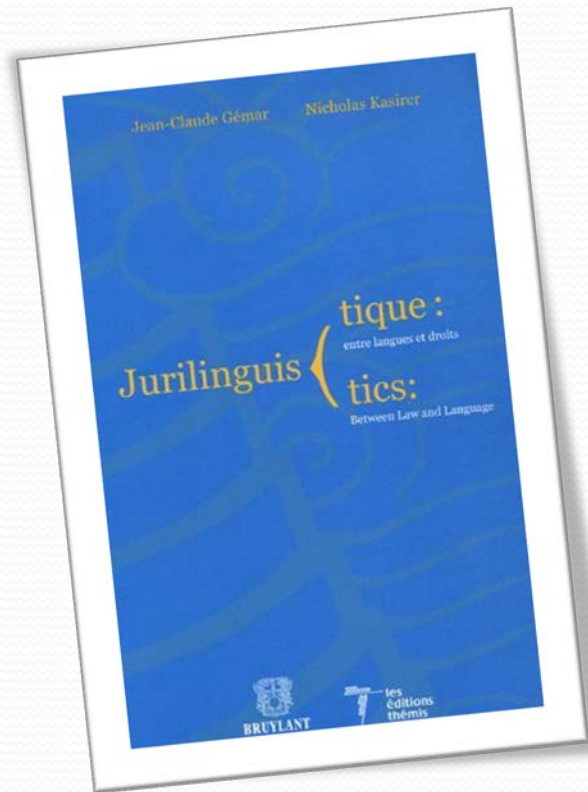
- 
- **Agencement des mots** d'une manière précise, souvent **selon un schéma préétabli**: d'où l'importance de la **syntaxe** et du **style dans le discours juridique**

La structure d'un discours spécialisé



Jean-Claude G emar, Nicholas Kasirer :

*Jurilinguistique : entre langues et droits —
Jurilinguistics: Between Law and Language*





**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION !**